

**ARRETE PREFECTORAL n°DDETSPP28/DIR/13/20231212**

Portant dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-1 à L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23; L. 3132-25-4, L. 3132-27 et L. 3132-29,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir,

**VU** l'arrêté préfectoral n°62-2023 en date du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

**VU** la demande du 20 novembre 2023, reçue par nos services le 23 novembre 2023, présentée par M. Marc DEKYVERE, Directeur de la S.A.S. Cora, sise rue des Bas Buissonis à Dreux (28 100), sollicitant une dérogation au repos dominical pour les salariés du centre commercial CORA DREUX le dimanche 31 décembre 2023 ;

**VU** le procès-verbal du Comité Social et Économique du 20 décembre 2022 ;

**VU** la demande du 27 novembre 2023, reçue par nos services le 30 novembre 2023, présentée par M. Yohann PETIOT, Directeur Général de l'organisation professionnelle nationale Alliances du Commerce, sollicitant une dérogation au repos dominical pour les salariés de l'ensemble des enseignes adhérentes les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**VU** la consultation des organismes visés à l'article L. 3132-21 du Code du Travail en date du 12 décembre 2023 ;

**VU** la note de la DGT du 10 novembre 2023 relative à la règle du repos dominical des salariés des salons de coiffure,

**CONSIDÉRANT** les jours fériés 2023-2024, à savoir le lundi 25 décembre et le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que présente l'ouverture des commerces de détails pour le public, ces veilles de fêtes,

**CONSIDÉRANT** que pendant les périodes des fêtes de fin d'année, les commerces de détail doivent faire face à une très forte affluence, et que l'ouverture dérogatoire des commerces de détail les dimanches 24 et 31 décembre 2023 permettrait de lisser la

fréquentation des magasins et ainsi d'accueillir le public dans de meilleures conditions de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que le fait d'autoriser l'ensemble des commerces de détail du département d'Eure-et-Loir à déroger au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 permettrait de garantir une égalité de traitement des entreprises sur l'ensemble du territoire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR ,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La demande formulée par M. Marc DEKYVERE, Directeur de la S.A.S. Cora, sise rue des Bas Buissons à Dreux (28 100), de déroger au repos dominical pour les salariés du centre commercial CORA DREUX le dimanche 31 décembre 2023 est accordée

**ARTICLE 2 :** Ledit établissement devra veiller au respect des dispositions conventionnelles en vigueur et, à défaut d'accord, les droits de ses salariés tels que définis par les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

**ARTICLE 3 :** Par extension, conformément à l'article L 3132-23 du code du travail, l'ensemble des commerces de détail du département d'Eure-et-Loir pourront déroger à la règle du repos dominical et employer du personnel les dimanches 24 et 31 décembre 2023, sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code,

**ARTICLE 4 :** Lesdits commerces devront veiller au respect des dispositions conventionnelles en vigueur et, à défaut d'accord, les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail :

- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;
- une journée de repos compensateur doit être accordée dans les deux semaines qui précèdent ou qui suivent chaque dimanche travaillé ;
- un repos hebdomadaire est obligatoirement accordé un autre jour que le dimanche, pendant chacune des deux semaines concernées par la dérogation : celle du 18 au 24 décembre 2023, et celle du 25 au 31 décembre 2023 ;
- le paiement des heures effectuées doit être assorti d'une majoration au moins égale à 100 %.

**ARTICLE 5.** - Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice départementale par interim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

14 DEC. 2023

Fait à CHARTRES, le  
Le Préfet,

Hervé JONATHAN

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet – Place de la République – CS80537 – 28019 Chartres cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)